

**BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX**

**DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le vendredi 24 Juillet Deux Mil Neuf, à 8 heures 00, le Bureau de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux, sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

Nombre de Membres : 9

Nuls – Blancs – Abstention : 0

Nombre de présents : 5

Exprimés : Pour 5 – Contre 0

**Présents** : Mesdames THOMINET Odile, LE BIEZ Martine, Messieurs AUCHER Philippe, BERNARD Olivier, LECESNE Patrice.

**Excusés** : Messieurs COTTEBRUNE Bruno, LEBATARD Yves, FAUCHON Patrick, CADO Maurice.

**Réf – n° 27 - 2009**

**OBJET : Régie comptable de recettes – Port Diélette**

**Exposé**

La régie de recettes pour l'encaissement des diverses prestations du Port de Diélette a été créée dès sa mise en exploitation par décision de Bureau n° 10 du 18 Avril 1996, puis complétée par décisions de Bureau n° 16 du 6 Juin 1996 et 63 du 15 Novembre 2001 pour ce qui concerne le fonds de caisse.

Depuis Novembre 2001, des évolutions importantes ont eu lieu :

- le passage à l'euro au 1<sup>er</sup> Janvier 2002,
- la transformation au 1<sup>er</sup> Janvier 2002 du District des Pieux en Communauté de Communes des Pieux prononcée par arrêté préfectoral du 11 décembre 2001,
- la nouvelle instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 de la direction générale de la comptabilité publique réformant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- le développement des infrastructures du Port et des services associés,
- le développement des moyens de paiement.

Les adaptations nécessaires étant nombreuses et portant sur la plupart des articles des différentes décisions liées à la régie de recettes du Port, il est proposé au Bureau communautaire d'abroger purement et simplement les décisions et de les remplacer par la présente.

**Décision**

Aussi,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2008-028 du 6 mai 2008 portant délégation de pouvoir au Bureau pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes des Pieux,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les décisions du Bureau n° 10 du 18 avril 1996, n° 16 du 6 juin 1996, n° 63 du 15 novembre 2001 et l'arrêté du Président n° 48 du 25 avril 1996 portant sur la création de la régie de recettes de Port Diélette et sur le fonds de caisse,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 de la direction générale de la comptabilité publique relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25/06/2009,

**Par ces motifs** : Le Bureau Communautaire après en avoir délibéré :

**ARTICLE 1** : abroge les décisions de Bureau n° 10 du 18/04/1996 ; n° 16 du 6 juin 1996 et n° 63 du 15 Novembre 2001,

**ARTICLE 2** : institue une nouvelle régie de recettes auprès du service Port Diélette de la Communauté de Communes des Pieux,

**ARTICLE 3** : installe cette régie dans le bureau du Port à Port Diélette, terre-plein Est, 50340 TREAUVILLE,

**ARTICLE 4** : fixe la date de début des opérations dès publication de la présente décision,

**ARTICLE 5** : dit que la régie encaissera les taxes d'outillage approuvées par arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général de la Manche,

**ARTICLE 6 :** dit que les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 - numéraire,
- 2 - chèque bancaire ou postal,
- 3 - carte bancaire sur place, à distance, par correspondance ou via internet,
- 4 - virement bancaire,
- 5 - prélèvement bancaire ou postal.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu extrait d'une caisse enregistreuse ou d'une quittance papier et/ou informatique,

**ARTICLE 7 :** affecte à la régie un fonds de caisse d'un montant de 500 € pendant la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre et de 250 € pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril,

**ARTICLE 8 :** précise que l'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

**ARTICLE 9 :** dit que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 000 €,

**ARTICLE 10 :** dit que le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois,

**ARTICLE 11 :** dit que le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois,

**ARTICLE 12 :** dit que le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

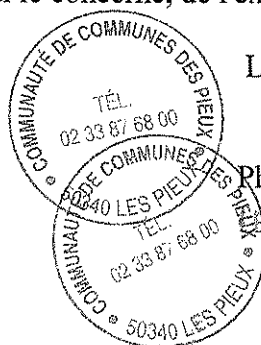
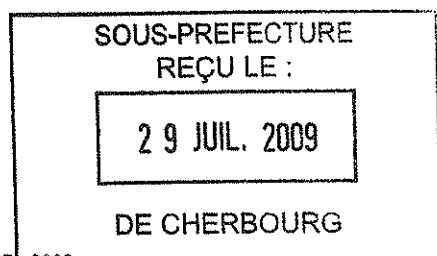
**ARTICLE 13 :** dit que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 14 :** dit que les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 15 :** autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 16 :** dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 17 :** dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



LE PRESIDENT, Acte rendu exécutoire  
après envoi en Sous-Préfecture  
le : 29/07/09  
Philippe AUCHER, publication ou notification  
du : 30/07/09  
LE VICE-PRESIDENT  
P. Aucher